

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE

Bruxelles, le - 9 DEC 1998

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

- ↳ Aux chefs des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- ↳ Aux membres des services d'inspection ;
- ↳ Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- ↳ Aux organisations syndicales représentatives.

- ↳ Aux Associations de parents ;
- ↳ Aux syndicats du personnel enseignant.

N/Réf. : 02/FDL/JC/LS

22633

OBJET : La suspension préventive dans l'enseignement de la Communauté française.

Introduction

a) Objet de la circulaire.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions du décret du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Pour ce qui concerne la Communauté française, ce décret modifie ainsi le chapitre IX bis consacré à la suspension préventive de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (articles 157 bis à 157 quinquies).

Les dispositions introduites par le décret du 6 avril 1998 prévoient non seulement la possibilité pour le Ministre de prendre une mesure de suspension préventive à l'encontre d'un membre du personnel mais aussi de l'écartier sur-le-champ de ses fonctions ou encore de prendre à son égard une mesure de suspension préventive d'office.

Une copie de ces nouvelles dispositions est jointe en annexe à la présente (Annexe 1).

Par ailleurs, le prononcé de la mesure de suspension préventive pouvant être lié à une procédure pénale dont le membre du personnel fait l'objet, il est apparu indispensable pour une bonne compréhension et une correcte application des nouvelles dispositions décrétales :

- 1° de décrire succinctement les différentes étapes de la procédure pénale ;
- 2° d'en définir les principales notions ;
- 3° de reproduire in extenso le texte des articles du code pénal visés par l'article 157 ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, relatif à la mesure de suspension préventive d'office.

L'ensemble de ces précisions fait l'objet de l'Annexe 2.

Notons enfin d'emblée que les mesures exposées ci-après sont prononcées par le **Ministre** et ne concernent que les membres du personnel nommés à titre définitif.

b) Informations pratiques.

Le chef d'établissement confronté à une question liée à la matière de la suspension préventive peut prendre contact ou adresser le dossier aux services administratifs suivants :

- dans le cadre de poursuites pénales ou disciplinaires : à la Direction générale de l'enseignement obligatoire située Cité administrative de l'Etat, rue Royale, 204 à 1010 - Bruxelles (02/210.55.96);
- dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité : à la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française située Boulevard Léopold II, 44 à 1080 - Bruxelles (02/413.39.32).

I. La mesure de suspension préventive (art. 157 bis)

1. NATURE :

- La suspension préventive est une **mesure administrative purement conservatoire** n'ayant pas le caractère d'une sanction disciplinaire.
- Elle est **prononcée par le Ministre** et est motivée.
- Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de **l'activité de service**.

2. CAS OU LA PROCEDURE DE SUSPENSION PREVENTIVE PEUT ETRE ENGAGEE :

Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être engagée à l'égard d'un membre du personnel définitif :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales ;
- 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 3° dès que le Ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

Pour l'application du point 1°, il faut considérer qu'il y a « poursuites pénales »

- si le membre du personnel fait l'objet d'une **instruction** (avec, par conséquent, l'intervention d'un juge d'instruction, que ce dernier procède ou non à une inculpation)
- ou si le membre du personnel est **prévenu**.

L'information ne peut par contre pas être assimilée à des poursuites pénales¹.

¹ Pour plus de précisions sur ces notions, voyez l'Annexe 2, I.

Pour l'application du point 2°, il convient de relever que, comme auparavant (*dans l'enseignement de la Communauté française*), le membre du personnel peut être suspendu préventivement avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire.

3. PROCEDURE :

- **Avant toute mesure de suspension préventive**, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre :
 - soit par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique dans les cas visés aux points 2, 1° et 2° ci-dessus ;
 - soit par l'Administrateur général des Personnels de l'Enseignement ou, à son défaut, par le fonctionnaire général délégué à la haute direction de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement, dans le cas visé au 2, 3° ci-dessus.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition.

Cette notification doit se faire : - soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition ;
- soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

- **Au cours de l'audition**, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter :
 - soit par un représentant d'une organisation syndicale représentative ;
 - soit par un avocat ;
 - soit par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement de la Communauté française.
- **Dans les 10 jours ouvrables** qui suivent celui prévu pour l'audition, la **décision** est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste, et ce même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus.

- Illustration concrète et exemplative des délais de procédure ainsi définis :

- Soit la convocation à l'audition accompagnée des motifs justifiant la mesure de suspension préventive est notifiée par **lettre recommandée** à la poste, avec comme **date d'expédition le vendredi 9 octobre 1998**.

Cet envoi recommandé porte ses effets 3 jours ouvrables après sa date d'expédition, soit le **jeudi 15 octobre 1998**.

L'audition peut dès lors avoir lieu au plus tôt 3 jours ouvrables après cette date, soit le **mercredi 21 octobre 1998**.

Enfin, la décision doit être communiquée, **c'est-à-dire expédiée dans** les 10 jours ouvrables, soit au plus tard le **mercredi 4 novembre 1998**.

- Soit la convocation à l'audition accompagnée des motifs justifiant la mesure de suspension préventive est notifiée par la **remise d'une lettre** de la main à la main le **vendredi 9 octobre 1998** avec accusé de réception à la même date.

L'audition peut dans ce cas avoir lieu au plus tôt le **jeudi 15 octobre 1998**

4. EFFETS DE LA DECISION DE SUSPENSION PREVENTIVE. :

- Si la décision prise à la suite de la procédure décrite ci-avant conclut à la suspension préventive du membre du personnel, celle-ci produit ses effets *le troisième jour ouvrable* qui suit la date de son expédition.

- **Ces effets consistent** : - en l'écartement du membre du personnel de ses fonctions ;
- éventuellement en une réduction de traitement de moitié (voir point IV.).

- **Illustration sur la base de l'exemple développé au point 3 (dans l'hypothèse d'une lettre recommandée)** :

Considérant que la décision concluant à la suspension préventive du membre du personnel a effectivement été expédiée le dernier jour utile, soit **le mercredi 4 novembre 1998**, cette décision sortira ses effets *le 3^{ème} jour ouvrable* après la date de son expédition, soit **le lundi 9 novembre 1998**.

5. DUREE DE LA SUSPENSION PREVENTIVE

1° Dans le cadre de poursuites pénales : la durée de la suspension préventive n'est pas limitée dans le temps.

2° Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité : la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an.

3° Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel de celle-ci :

- La durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an.

Remarque : lorsque la procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, ce délai d'un an ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

- La durée de la suspension préventive dans le cadre d'une procédure disciplinaire **expire en tout cas** :

1° **après 6 mois** si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai ;

2° **le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la notification** de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est : - le rappel à l'ordre ;
- la réprimande ;
- ou la retenue sur traitement ;

3° **80 jours calendrier après la notification au membre du personnel** de la proposition d'une autre peine disciplinaire que celles visées au point 2°, si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition ;

4° **80 jours calendrier après la notification au Ministre** de l'avis de la chambre de recours sur la proposition d'une peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, formulée à l'encontre du membre du personnel ;

5° **le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.**

- Procédure :

- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une **confirmation écrite tous les trois mois** à dater de la prise d'effet. Cette confirmation est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée à la poste.

- A défaut de confirmation dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Ministre, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail. Le Ministre peut, après réception de cette notification, confirmer le maintien en suspension préventive par lettre recommandée à la poste.

II. La mesure d'écartement sur-le-champ (art. 157 bis § 4)

1. NATURE :

- Le décret du 6 avril 1998 met une nouvelle mesure à la disposition du Ministre : dans certains cas, avant que ne soit éventuellement prise une mesure de suspension préventive, une mesure d'écartement immédiat du membre du personnel peut être prononcée.
- La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le Ministre.
- En cas d'écartement sur-le-champ, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

2. CAS OU LA MESURE D'ECARTEMENT SUR-LE-CHAMP PEUT ETRE PRISE :

- en cas de **faute grave** pour laquelle il y a **flagrant délit** ;
- ou lorsque les **griefs** reprochés au membre du personnel revêtent un **caractère de gravité** tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

3. PROCEDURE :

- Dans les **10 jours ouvrables** qui suivent celui où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la **procédure de suspension préventive décrite au point I doit être entamée** ; ce qui signifie que la lettre de convocation à l'audition prévue au point I,3 doit être expédiée dans ces 10 jours. Au terme de ladite procédure le membre du personnel sera soit suspendu préventivement, soit autorisé à réintégrer ses fonctions.
- A défaut, la **mesure d'écartement prendra fin au terme de ces 10 jours**. Le membre du personnel ne pourra dans ce cas être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou pour les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure générale de suspension préventive décrite au point I.

III. La mesure de suspension préventive d'office (art. 157 ter)

1. PRINCIPE :

- La mesure de suspension préventive décrite au point I intervient **d'office** lorsque le membre du personnel est **inculpé ou prévenu pour des faits de moeurs ou de pédophilie** mais aussi pour d'autres crimes ou délits dont la liste détaillée se trouve jointe en annexe à la présente (Annexe 2).
- Selon les cas, l'article 157 ter précise si ces agissements, pour être susceptibles d'entraîner la suspension préventive d'office, doivent avoir été commis sur des personnes mineures d'âge ou sur des élèves mineurs ou majeurs de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

2. PROCEDURE :

- Dès le jour où le Ministre a connaissance de l'inculpation ou de la prévention du membre du personnel, il prend à son égard la mesure d'écartement sur-le-champ décrite au point II.
- Dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'écartement, la procédure de suspension préventive (décrite au point I) doit être engagée ; ce qui signifie que la lettre de convocation à l'audition prévue au point I,3 doit être expédiée dans ces 10 jours.

3. DUREE

- La procédure de suspension d'office étant engagée sur la base de poursuites pénales, sa durée n'est pas limitée dans le temps.
- Une précision est cependant apportée par l'article 157ter, alinéas 4 à 6:
 - Elle est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :
 - 1° d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'article 157ter, al.1 (détaillés dans l'annexe 2) et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires²;
 - 2° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des mêmes articles du Code pénal.
- Elle cesse par contre ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.
Le ministre peut cependant dans ce cas décider de maintenir la suspension préventive en application de l'article 157bis (voir point I.)

IV. Traitement du membre du personnel écarté sur-le-champ ou suspendu préventivement

1. Fixation du traitement du membre du personnel pendant la mesure d'écartement sur-le-champ ou de suspension préventive. (art.157 quater)

a) Le membre du personnel écarté sur-le-champ

- Soit la procédure de suspension préventive n'est pas engagée dans les 10 jours ouvrables: le membre du personnel ne subira pas de réduction de traitement pour la période d'écartement sur le champ.
- Soit la procédure de suspension préventive est engagée dans les 10 jours ouvrables :
 - sans décision ultérieure concluant à la suspension préventive : le membre du personnel ne subira pas de réduction de traitement pour la période d'écartement sur le champ.
 - avec décision ultérieure concluant à la suspension préventive : le membre du personnel ne subira pas en principe de réduction de traitement pour la période d'écartement sur le champ, sauf pour les cas où cette réduction de traitement, si elle existe, aurait un effet rétroactif (voir point b)

² Les voies de recours ordinaires en matière pénale sont l'appel et l'opposition. (Pour plus de détails, voir l'Annexe 2)

b) Le membre du personnel **suspendu préventivement** maintient son droit au traitement.

- EXCEPTIONS : le membre du personnel voit son traitement d'activité réduit de moitié s'il fait l'objet :

1° *d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales ;*

La réduction de traitement prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ;

2° *d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires ;*

La réduction de traitement prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit le jour du prononcé de la condamnation non définitive ;

3° *d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive ;*

La réduction de traitement déjà opérée en vertu du point 1° ou 2° est maintenue au delà de la condamnation définitive si le Ministre notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager, à la suite de celle-ci, une procédure disciplinaire ;

4° *de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au Ministre ;*

La réduction de traitement prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la notification du Ministre au membre du personnel de l'engagement des poursuites disciplinaires en question ;

5° *de l'une des propositions de peines disciplinaires suivantes :*

- *la suspension disciplinaire ;*
- *la mise en non-activité disciplinaire ;*
- *la révocation .*

La réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de sanction disciplinaire en question est soumise ou notifiée au membre du personnel.

- LIMITE A LA REDUCTION DE MOITIE DU TRAITEMENT :

Ainsi réduit, le traitement ne peut être ramené à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

2. Sort de la mesure de réduction de traitement lorsque la mesure de suspension préventive prend fin. (art.157 quinquies)

- PRINCIPE : A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée.

Le membre du personnel reçoit dans ce cas le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où cette réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

- **EXCEPTIONS: la mesure de réduction de traitement n'est pas rapportée si :**

1° le Ministre inflige comme sanction disciplinaire au membre du personnel:

- la suspension disciplinaire ;
- la mise en non-activité disciplinaire ;
- la révocation .

2° le membre du personnel est démis d'office en application de l'article 168, 2°, b ou 7° de l'arrêté royal du 22 mars 1969³

3° le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive (suivie ou non d'une procédure disciplinaire)

- **REMARQUE :** Sauf dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive, si au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière sera rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire.

Dans ce cas, le membre du personnel percevra le complément de son traitement indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

EXEMPLE : Une mesure de suspension préventive assortie d'une réduction de traitement de moitié a été prononcée avec prise d'effet le 1^{er} janvier.
Cette mesure de suspension préventive a fait l'objet d'une confirmation tous les 3 mois.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, est prononcée une peine de suspension disciplinaire (toujours assortie d'une réduction de traitement de moitié) pour 6 mois, prenant effet le 1^{er} septembre.

Le prononcé et l'exécution de la sanction disciplinaire ont mis fin à la mesure de suspension préventive.

Etant donné que la mesure de suspension préventive a duré 8 mois (du 1^{er} janvier au 31 août) et que la sanction disciplinaire de suspension disciplinaire sort ses effets le 1^{er} septembre pour une durée de 6 mois, le membre du personnel « récupère » 2 mois de réduction de traitement ; ces 2 mois correspondent à la différence entre la durée de la suspension préventive et la durée de la suspension disciplinaire.

Dans l'exemple donné, une fois les 2 mois de réduction de traitement récupérés, les deux mesures successives aboutissent à une période réelle de réduction de traitement de 12 mois.

³ Art. 168 : « Les membres du personnel désignés à titre temporaire, à titre temporaire prioritaire et les membres nommés à titre définitif sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis :

(...)

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes : a)(...)

b) jouir des droits civils et politiques ;

(...)

7° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions ;

(...)»

Je vous invite à respecter strictement les dispositions reprises dans la présente circulaire et à les porter à la connaissance de l'ensemble des membres du personnel de votre (vos) établissement(s).

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

L. ONKELINX

Annexe 1 - Nouveau texte du chapitre IX bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 consacré à la suspension préventive tel que modifié par le décret du 6 avril 1998 (publié au Moniteur belge du 12 juin 1998)

Article 157bis. — § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales ;
- 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 3° dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le ministre et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le chef de l'administration.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant n'ont pas été entendus, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le ministre.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et dans le cadre d'une procédure disciplinaire expire en tout cas :

- 1° après six mois si aucune proposition de peine disciplinaire n'a été formulée et notifiée au membre du personnel dans ce délai ;
- 2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification de la proposition de peine disciplinaire si cette proposition est le rappel à l'ordre, la réprimande ou la retenue sur traitement ;

- 3° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification de la proposition de peine disciplinaire au membre du personnel si ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de ladite proposition ;
- 4° pour une proposition de peine disciplinaire autre que celles visées au point 2°, quatre-vingts jours calendrier après la notification au ministre de l'avis de la chambre de recours sur la proposition de peine disciplinaire formulée à l'encontre du membre du personnel ;
- 5° le jour où la peine disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale coulée en force de chose jugée, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de la condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le ministre, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Art. 157ter. — Par dérogation au § 1^{er} de l'article 157 bis, le membre du personnel est d'office suspendu préventivement lorsqu'il est inculpé ou prévenu pour des faits et/ou agissements punissables en vertu d'un des articles mentionnés ci-après qui figurent aux Titres VII ou VIII du Livre II du Code pénal :

— 364, 365, 368, 369, 370, 372, 379, 380bis, §§ 4 et 5, 380quinquies, § 1^{er}, 382bis, 383bis, 386, 396, 401bis ;

— 373, 375, 376, 377, 378bis, 393, 394, 397 pour autant que la victime du crime ou du délit soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions ;

— 380bis, § 1^{er}, 1°, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions ;

— 380bis, § 1^{er}, 4°, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée est un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions ;

— 380bis, § 2, pour autant qu'il s'agisse de la tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er}, 1° et 4°, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions ;

— 380bis, § 3, pour autant qu'il s'agisse des infractions visées au § 1^{er}, 1° et 4°, et seulement dans les limites précisées ci-avant pour ces dispositions ;

— 380quater, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions ;

— 380quinquies, § 2 et § 3, pour autant qu'une personne mineur d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées ;

— 385 pour autant que l'outrage soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions ;

— 398, 399, 400, 401 pour autant que les coups ou blessures soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions.

Dès le jour où le ministre a connaissance de l'inculpation ou de la prévention du membre du personnel, il prend à son égard la mesure d'écartement visées au § 4 de l'article 157bis.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la mesure d'écartement, la procédure de suspension préventive doit être engagée dans le respect notamment des §§ 3 et 4, alinéa 2, du même article.

La mesure de suspension préventive d'office visée à l'alinéa 1^{er} est maintenue à l'égard du membre du personnel qui fait l'objet :

- 1° d'une condamnation pénale non définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er} et contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires ;
- 2° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée sur base d'un des articles du Code pénal visés à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la mesure de suspension préventive d'office cesse ses effets si le membre du personnel fait l'objet d'un jugement d'acquiescement rendu en première instance et qui fait l'objet d'un recours ordinaire.

Toutefois, dans ce cas, le ministre peut décider de maintenir la suspension préventive du membre du personnel concerné en application de l'article 157bis.

Art. 157quater. — Tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet :

- 1° d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales ;
- 2° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires ;
- 3° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive ;
- 4° de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants et dont l'appréciation appartient au ministre ;
- 5° d'une proposition de peine disciplinaire prévue à l'article 122, 5°, 7° et 8°,

est fixé à la moitié de son traitement d'activité.

Cette réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auquel le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° et 2°, cette réduction de traitement prend effet le premier jour du mois qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ou du prononcé de la condamnation non définitive.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, cette réduction de traitement déjà opérée en vertu de l'alinéa 2, 1° ou 2°, est maintenue au-delà de la condamnation définitive si le ministre notifie au membre du personnel son intention de poursuivre ou d'engager la procédure disciplinaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, 4°, cette réduction de traitement prend effet le jour du mois qui suit la notification du ministre au membre du personnel de l'application de cet alinéa 2, 4°.

Pour l'application de l'alinéa 2, 5°, cette réduction de traitement prend effet le jour où la proposition de sanction disciplinaire est soumise ou notifiée au membre du personnel.

Art. 157quinquies. — A l'issue de la procédure disciplinaire ou de la procédure pénale, la mesure de réduction de traitement est rapportée, sauf si :

- 1° le ministre inflige au membre du personnel une des sanctions prévues à l'article 122, 5°, 7° et 8° ;
- 2° il est fait application de l'article 168, 2°, b, 7° ;

3° le membre du personnel fait l'objet d'une condamnation pénale définitive suivie ou non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la mesure de réduction de traitement est rapportée en application de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel reçoit le complément de son traitement initialement retenu augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

Les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises.

Si le traitement du membre du personnel a été réduit en application de l'article 157quater, alinéa 2, 4° ou 5°, et qu'au terme de la procédure disciplinaire, une sanction de suspension disciplinaire est prononcée pour une durée inférieure à la durée de la mesure de réduction de traitement, cette dernière est rapportée pour la période excédant la durée de la suspension disciplinaire et le membre du personnel perçoit dans ce cas le complément de son traitement, indûment retenu durant cette période, augmenté des intérêts de retard calculés au taux légal et dus depuis le jour où la réduction a été opérée.

L'alinéa 4 ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie après une condamnation pénale définitive.

Annexe 2 - Notions générales de procédure pénale et détail des articles du Code pénal visés à l'article 157ter nouveau

Pour la compréhension des nouvelles dispositions du chapitre relatif à la suspension préventive, il paraît utile de définir d'une part les notions de procédure pénale qui y figurent et de reprendre d'autre part in extenso le texte des articles du Code pénal auxquels elles se réfèrent.

I. NOTIONS GENERALES DE PROCEDURE PENALE¹

a) Conséquences de la violation du Code pénal, ou « infraction » :

- Lorsqu'une infraction (crime, délit ou contravention) a été commise, celle-ci peut donner naissance à l'action publique exercée, au nom de la société, par le ministère public (ou parquet). En effet, celui-ci, après avoir analysé la légalité et l'opportunité de la poursuite, décidera s'il met ou non cette action en mouvement.

Cette dernière peut se définir comme l'action d'intérêt général née d'un fait qualifié infraction qui a pour objet la poursuite devant les cours et tribunaux (juridictions pénales de fond), dans les formes prescrites par la loi, de la personne prévenue ou accusée de ladite infraction aux fins d'examiner sa culpabilité et de lui appliquer, si elle est coupable, les sanctions ou mesures prévues par la loi pénale.

La poursuite pénale se définit quant à elle comme la mise en œuvre de l'action publique, telle que définie ci-dessus.

- D'autre part, lorsqu'elle a créé un dommage, l'infraction peut également donner lieu à l'action civile, intentée par la victime ou ses ayants-droit, visant à la réparation du dommage subi. Cette action et ses conséquences ne sont pas visées par le nouveau régime de suspension préventive et ne feront dès lors pas l'objet de commentaires supplémentaires dans la présente annexe.

b) Procédures préliminaires au procès pénal pouvant être mises en œuvre lorsqu'une infraction a été commise:

La phase préliminaire du procès pénal, dont l'objet est de constituer le dossier répressif, peut prendre la forme d'une information ou d'une instruction.

1° L'information

L'article 28bis, § 1^{er}, al.1 nouveau du Code d'instruction criminelle définit l'information comme « l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique. »

Le parquet ayant appris qu'une infraction a été commise, soit grâce ses propres constatations, soit grâce aux procès-verbaux des fonctionnaires de police judiciaire compétents pour rechercher et constater les infractions, soit encore sur plainte de la victime ou dénonciation, peut, en la personne du Procureur du Roi décider d'organiser personnellement l'enquête.

Il s'agit, en pratique, de la procédure suivie systématiquement lorsque l'enquête ne nécessite pas l'intervention d'un juge d'instruction, seul habilité à porter certains actes contraignants (délivrance d'un mandat d'arrêt, perquisitions,...) ou portant atteinte à la vie privée (écoutes téléphoniques,...). Si l'exercice de ces prérogatives s'avère au contraire nécessaire, le Procureur du Roi peut à tout moment de l'information requérir un juge d'instruction et lui abandonner l'enquête, mettant ainsi irréversiblement l'action publique en mouvement.

Pendant l'information, la personne faisant éventuellement l'objet des investigations du ministère public ne peut être qualifiée que de « suspect ». Le nouveau régime de suspension préventive exposé dans la circulaire ne trouverait dès lors pas d'application à l'encontre d'un membre du personnel à propos duquel est menée une information, ou à tout le moins pas au stade de cette dernière.

¹ N.B. : Le Code d'instruction criminelle a été modifié récemment par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (M.B.,02.04.1998)

A l'issue de l'information, le procureur du Roi peut décider d'exercer ou de ne pas exercer l'action publique. Ce n'est que s'il la met en mouvement que l'on pourra parler de « poursuites pénales » telles que visées par l'article 157 bis, §1^{er}, 1° et §5.

Le Ministre pourrait dès lors décider de mettre en œuvre la procédure de suspension préventive conformément à la procédure décrite dans cet article, et ce peu importe la nature de l'infraction.

Si celle-ci présente en outre un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable d'éloigner le membre du personnel de son établissement, le Ministre décidera éventuellement de l'écartier sur-le-champ en vertu de l'article 157 bis §4.

Possibilités d'action du Procureur du Roi quant à l'action publique :

1. il peut la mettre en mouvement :

- 1.1 en requérant le juge d'instruction d'instruire ;
(voir les conséquences de l'intervention d'un juge d'instruction au 2° ci-après);
- 1.2 en citant l'auteur présumé de l'infraction à comparaître au tribunal ;
- 1.3 ou en l'y convoquant par procès-verbal .

Pour l'application de l'article 157 bis, §1^{er}, 1° et §5, il faut considérer qu'il y a « poursuites pénales » dans ces trois cas.

Par contre, ce n'est que dans les deux derniers cas, c'est-à-dire lorsque le parquet renvoie directement la personne au procès que celle-ci est qualifiée de « prévenue ».

Conséquences de la qualité de « prévenu » dans le chef d'un membre du personnel

- si les faits reprochés au membre du personnel dans la prévention sont punissables en vertu des articles du Code pénal visés à l'article 157 ter (voir p. X) , la mesure de suspension d'office devrait intervenir conformément à la procédure décrite dans cet article ;
- le membre du personnel suspendu préventivement en vertu de l'article 157 bis, §1^{er}, 1° ou 157 ter, verrait son traitement réduit de moitié en vertu de l'article 157 quater, al.2, 1°.

2. il peut y renoncer en classant le dossier sans suite :

- soit que l'infraction n'est pas légalement établie ;
- soit que son auteur est inconnu ;
- soit que les charges ne sont pas suffisantes ;
- soit encore que les poursuites ne paraissent pas opportunes.

Cette décision n'est cependant pas irréversible : le procureur du Roi peut ultérieurement décider de reprendre l'enquête, voire mettre en œuvre l'action publique. D'autre part, le classement sans suite ne peut intervenir dans certains cas, notamment lorsque la victime s'est constituée partie civile : en effet, dans ce cas, l'action publique est bel et bien déjà engagée.

2° L'instruction

L'article 55, al.1^{er} du Code d'instruction criminelle définit l'instruction comme « l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infraction, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. »

A la différence de l'information, la recherche des infractions ne fait pas partie de la mission du juge d'instruction : en effet, ce dernier, n'est habilité à agir que lorsqu'il est saisi par le procureur du Roi ou par la partie civile, ou en cas de flagrant délit, c'est-à-dire, dans les trois cas, d'un fait infractionnel connu.

Il a pour mission d'instruire à charge et à décharge de la personne concernée et décide de la nécessité d'utiliser la contrainte ou de porter atteinte aux libertés et droits individuels, ce qui implique qu'il peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission de recherche de la vérité (voir exemples cités au point 1°), pour autant qu'elles soient conformes aux principes de légalité et de loyauté qui président à l'administration de la preuve.

L'intervention d'un juge d'instruction, qu'il soit saisi par le parquet ou par une constitution de partie civile, ou qu'il se saisisse d'office en cas de flagrant délit, met en œuvre l'action publique (voir point 1°); la personne sera dès ce stade considérée comme poursuivie pénalement au sens de l'article 157 bis, §1^{er}, 1° et §5.

Le Ministre pourrait dès lors décider de mettre en œuvre la procédure de suspension préventive conformément à la procédure décrite dans cet article, et ce peu importe la nature de l'infraction.

Si celle-ci présente en outre un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable d'éloigner le membre du personnel de son établissement, le Ministre décidera éventuellement en outre de l'écartier sur-le-champ en vertu de l'article 157 bis §4.

D'autre part, l'article 61bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'introduit par la loi du 12 mars 1998 indique que le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité. Cette inculpation est faite lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé.

La personne qui n'était alors qualifiée que de suspect devient alors « inculpée » du fait dont est saisi le juge d'instruction.

Conséquences de la qualité d' « inculpé » dans le chef d'un membre du personnel :

- si les faits reprochés au membre du personnel lors de cette inculpation sont punissables en vertu des articles du Code pénal visés à l'article 157 ter (voir p. X), la mesure de suspension d'office devrait intervenir conformément à la procédure décrite dans cet article ;
- le membre du personnel suspendu préventivement en vertu de l'article 157 bis, §1^{er}, 1° ou de l'article 157 ter, verrait son traitement réduit de moitié en vertu de l'article 157 quater, al.2,1°.

Une fois l'instruction terminée (inculpation ou pas), le juge d'instruction transmet le dossier au Procureur du Roi qui rédigera un réquisitoire concernant le sort qu'il désire voir réserver à l'action publique par la chambre du conseil (juridiction d'instruction composée d'un juge unique).

Celle-ci, non tenue par l'avis du Ministère public, rendra alors selon qu'il existe ou non des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé ou du suspect, une ordonnance de renvoi devant le tribunal ou une ordonnance de non-lieu. Elle peut aussi, si elle ne s'estime pas complètement informée, demander au juge d'instruction de poursuivre l'enquête.

Si la chambre du conseil rend une ordonnance de renvoi à l'égard d'une personne passée par le stade de l'instruction, cette personne est qualifiée de « prévenue » (avec les conséquences décrites supra), qu'elle ait été inculpée ou non durant l'instruction.

La chambre des mises en accusation (juridiction d'instruction composée de trois magistrats) statue sur les appels des ordonnances de la chambre du conseil et est seule compétente pour renvoyer l'inculpé en Cour d'Assises. Ses arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation.

3° La mini-instruction

Notons que la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, introduit dans le Code d'instruction criminelle une nouvelle procédure qualifiée de « mini-instruction », ne mettant pas forcément en mouvement l'action publique : le procureur du Roi peut, par ce biais, obtenir de la part du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes d'instructions, tels l'autopsie, l'identification du titulaire d'un numéro de téléphone,

l'exploration corporelle,...à l'exclusion du mandat d'arrêt, des écoutes téléphoniques et des perquisitions.

Lorsqu'il est saisi d'une « mini-instruction », le juge d'instruction peut décider soit de renvoyer le dossier au procureur du Roi après l'exécution de l'acte d'instruction requis, soit de poursuivre lui-même l'enquête. Dans la première hypothèse, le Procureur du Roi retrouve ses prérogatives et poursuit l'information ; dans la seconde, une instruction au sens plein du terme est ouverte et l'action publique irréversiblement engagée (poursuites pénales).

c) La phase du procès

Les juridictions de fond en matière pénale sont les suivantes :

1. **Le Tribunal de Police**, compétent pour statuer sur : a) les contraventions ;
b) les délits contraventionnalisés.
2. **Le Tribunal correctionnel**, compétent pour statuer sur :
a) les délits ;
b) les crimes correctionnalisés
c) l'appel des jugements du Tribunal de Police.
3. **La Cour d'appel**, compétente pour statuer sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal correctionnel (voir 2. a et b).
4. **La Cour d'Assises**, compétente pour les crimes et les délits politiques ou de presse.

Saisie de l'affaire, la juridiction compétente va rendre une décision susceptible de recours. Ceux-ci se divisent en deux groupes :

- **les recours ordinaires** (appel et opposition) pour les décisions rendues en premier ressort (voir 1,a et b et 2,a et b) ; ce sont les recours visés par le nouveau régime de la suspension préventive (articles 157 ter et 157 quater).
- **les recours extraordinaires** dont le principal est le pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles de recours ordinaire (2,c et 3) violant la loi ou une règle de procédure.

Les notions de « condamnation définitive » ou de « condamnation coulée en force de chose jugée » telles qu'utilisées dans le régime de la suspension préventive (Articles 157 bis, §5, 157 ter, alinéa 4, 157 quater et 157 quinquies) visent les condamnations qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours, ni ordinaire, ni extraordinaire.

Dès que l'action publique est mise en mouvement, on peut parler de poursuites pénales au sens de l'article 157 bis, §1^{er}, 1°. La procédure de suspension préventive décrite à cet article peut dès lors être engagée par le Ministre, peu importe la nature de l'infraction reprochée au membre du personnel. Si celle-ci est particulièrement grave, la mesure d'écartement sur-le-champ est également possible, en vertu de l'article 157 bis, §4.

| | |
|-------------------------------|---|
| Art. 157 bis, 1° inapplicable | <p>POURSUITES PENALES (Art. 157bis, §1^{er}, 1° applicable)</p> <p>citation à comparaître devant le tribunal (par le ministère public)</p> <p>ou</p> <p>convocation par procès-verbal devant le tribunal (par le ministère public)</p> <p>ou</p> <p>désignation d'un juge d'instruction par le ministère public</p> <p>ou</p> <p>constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction</p> |
| INFORMATION | |
| = « Suspect » | |
| → | |

D'autre part, l'article 157 ter prévoyant la mesure de suspension préventive d'office requiert, dans le but de ne toucher que les cas les plus graves et concernant des élèves de l'établissement ou des mineurs d'âge, deux conditions:

1. les faits reprochés au membre du personnel doivent revêtir une certaine gravité et sont limitativement énumérés par l'article 157 ter (voir p. X) ;
2. le membre du personnel doit avoir la qualité d'inculpé ou de prévenu des faits énumérés à l'article 157 ter, ce qui dépend du déroulement des poursuites pénales :

| | | | |
|---|--|--|---|
| Articles 157ter et 157 quater inapplicables | <p>POURSUITES PENALES (Art. 157bis, §1^{er}, 1° applicable)</p> | | |
| INFORMATION | = | <p>citation à comparaître devant le tribunal (par le ministère public)</p> <p>ou</p> <p>convocation par procès-verbal devant le tribunal (par le ministère public)</p> | <p>« Prévenu »</p> <p>→ - Art. 157 ter applicable pour autant que les faits reprochés dans la prévention soient visés par cet article.</p> <p>- Art. 157 quater applicable, si le membre du personnel a été suspendu préventivement en application de l'article 157 bis, §1^{er}, 1° ou de l'article 157 ter.</p> |
| | | <p>désignation d'un juge d'instruction par le ministère public</p> <p>ou</p> <p>constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction</p> <p>ou</p> <p>intervention du juge d'instruction en cas de flagrant délit</p> | <p>inculpation = « Inculpé »</p> <p>→ pas d'inculpation mais ordonnance de renvoi par la chambre du conseil devant une juridiction pénale de fond</p> |
| | | INSTRUCTION | <p>- Art. 157 ter applicable pour autant que les faits reprochés dans l'inculpation soient visés par cet article.</p> <p>- Art. 157 quater applicable si le membre du personnel a été suspendu préventivement en application de l'article 157 bis, §1^{er}, 1° ou de l'article 157 ter</p> |
| | | → | → |

Remarque : La réduction de traitement de moitié prévue par l'article 157 quater, al. 2, 1° concerne le membre du personnel suspendu préventivement inculpé ou prévenu dans le cadre de poursuites pénales, mais cette fois, peu importe la nature de l'infraction. La réduction de traitement interviendra donc d'office si la suspension préventive découle de l'application de l'article 157 ter. Par contre, la réduction de traitement n'interviendra qu'après inculpation ou prévention si la suspension préventive découle de l'application de l'article 157 bis, §1^{er}, 1°.

II. ARTICLES DU CODE PENAL VISES PAR L'ARTICLE 157TER

1. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises aux articles suivants du Code pénal, sans autre condition :

Art. 364. *Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.*

Art. 365. *Quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.*

Art. 368. *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.*

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Art. 369. *Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la réclusion.*

Art. 370. *Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en-dessous de l'âge de dix-huit ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourra être, de plus, condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.*

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, s'il est mineur.

Art. 372. *Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion.*

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 379. *Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs.*

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si le mineur n'a pas atteint l'âge de dix ans accomplis.

Art. 380bis, § 4. *Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :*

- 1° *quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur âgé de moins de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;*
- 2° *quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;*
- 3° *quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;*
- 4° *quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de seize ans.*

§ 5. *Les infractions visées au § 4 seront punies des travaux forcés de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de dix ans.*

Art. 380 quinquies, § 1^{er}. *Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publiée, distribuée ou diffusée de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des*

mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs lorsque la publicité visée à l'article 1^{er} a pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

Art. 382bis. La confiscation spéciale visée à l'article 42, 1°, peut être appliquée, même si la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

Art. 382bis. (1) Sans préjudice de l'article 382, toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 386ter, accomplis sur un mineur de moins de seize ans ou impliquant sa participation, peut comporter, pour une durée de 1 à 20 ans, l'interdiction du droit :

- a) de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;
- b) de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal les mineurs.

L'application de cette interdiction se fera conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 382.

Art. 383bis, § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380bis, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de seize ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1^{er}, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1^{er} sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1^{er} et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. L'article 382 est applicable aux infractions visées aux §§ 1^{er} et 3.

Art. 386. Si les délits prévus à l'article 383 ont été commis envers des mineurs, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans et l'amende de mille francs à cinq mille francs.

Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} de cet article pourront être portées au double.

Art. 396. Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Art. 401bis. Sera puni des peines portées par les articles 398 et 401, et suivant les distinctions y établies, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de seize ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

2. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises aux articles du Code pénal suivants, pour autant que la victime du crime ou du délit visé soit un mineur d'âge ou un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 373. L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

(1) Suite à une erreur manifeste, deux lois successives ont inséré chacune un nouvel article 382bis.

La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Art. 375. *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.*

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera les travaux forcés de quinze à vingt ans.

Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

Art. 376. *Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.*

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Art. 377. *Si le coupable est l'ascendant de la victime ; s'il est de ceux qui ont autorité sur elle ; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fut confié à ses soins ; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront fixées comme suit :*

- *Dans les cas prévus par le § 1^{er} de l'article 372 et par le § 2 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans.*
- *Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé.*
- *Dans les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 373, par l'alinéa 4 de l'article 375 et par l'alinéa 3 de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de douze ans au moins.*
- *Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.*
- *Dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6 de l'article 375 et par l'alinéa 2 de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins.*

Art. 378bis. *La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies ou d'images quelconques de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au chapitre V, titre VII du Livre II, sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'instruction.*

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 393. *L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité.*

Art. 394. *Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à perpétuité.*

Art. 397. *Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de la réclusion à perpétuité.*

3. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que la personne majeure qui y est visée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 380bis. § 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :

- 1° *quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure.*

4. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que la personne majeure dont la débauche ou la prostitution a été exploitée soit un élève de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 380bis. § 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :

- 4° *quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.*

5. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article suivant du Code pénal, pour autant que les infractions visées se limitent aux 1° et 4° de l'article 380bis, § 1^{er} :

Art. 380bis. § 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

En bref, la suspension préventive intervient également en cas de tentative de commettre les infractions reprises aux points 3 et 4.

6. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises à l'article du Code pénal suivant, limité quant aux infractions qu'il vise aux 1° et 4° de l'art 380bis, § 1^{er}:

Art. 380bis. § 3. Seront punies des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, les infractions visées au § 1^{er}, dans la mesure où leur auteur :

- 1° *fait usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;*
2° *ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.*

7. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que la personne provoquée à la débauche soit une personne mineure d'âge ou un élève majeur de l'établissement ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 380quater. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 F à 500 F quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur.

8. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises à l'article du Code pénal suivant, pour autant qu'une personne mineure d'âge ou qu'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions soit en cause dans les offres de service qui y sont visées :

Art. 380quinquies. § 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1^{er} et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs, quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa

demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.

9. La suspension préventive intervient d'office pour l'infraction reprise à l'article du Code pénal suivant, pour autant que l'outrage visé soit commis en présence d'un mineur d'âge ou d'un élève majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 385. Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

10. La suspension préventive intervient d'office pour les infractions reprises aux articles du Code pénal suivants, pour autant que les coups et blessures visés soient portés à un élève mineur ou majeur de l'établissement scolaire ou de l'internat où le membre du personnel exerce tout ou partie de ses fonctions :

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation.

Art. 400. Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion, s'il y a eu préméditation.

Art. 401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.